

**Contrat de Plan État-Région
2023 - 2027**

Complétude de l'échangeur RD 366/RN 176

Études et Travaux

AVENANT 1

CONVENTION DE FINANCEMENT

QUI ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DU 29 MARS 2024

Entre

L'État, représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la Région de Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du Conseil Départemental,

VU l'avenant mobilités 2023-2027 au contrat de Plan État-Région 2021-2027 ;

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

VU la délibération de Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 12 février 2024 ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet de la présente convention

En raison de surcoûts imprévus liés notamment à la présence de rochers lors des terrassements mais non identifié lors des sondages géotechniques et à la construction d'un merlon pour renforcer la protection acoustique des riverains les plus proches de la nouvelle bretelle de l'échangeur, l'enveloppe initiale de 3 millions d'euros doit être réévaluée, et malgré certaines moins-values obtenues en parallèle, le coût global de l'opération est désormais estimé à 3,4 millions d'euros.

L'avenant 1 a pour objet de modifier le montant de l'opération (cf. article 3) ainsi que les modalités et échéancier prévisionnel de paiement (cf. article 5).

Les autres modalités sont inchangées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'État, du Département d'Ille-et-Vilaine au financement des travaux et études d'exécution associées relatif à la complétude l'échangeur RD 366/RN 176 en Ille-et-Vilaine. Ces travaux et études d'exécution sont menés sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

Cette convention n'intègre pas la mission de maîtrise d'œuvre relative aux études d'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT).

Cette convention ne vaut pas engagement de cofinancement à la réalisation des travaux du projet.

Article 2. Présentation de l'opération

Le Département d'Ille-et-Vilaine a identifié la nécessité de mener à court terme des travaux de rénovation lourde du pont Saint-Hubert qui nécessite une interruption de circulation estimée à 2 ans. Le département d'Ille-et-Vilaine en assure la maîtrise d'ouvrage, avec une participation financière du département des Côtes d'Armor.

Pour faciliter les déplacements des riverains durant les travaux du pont Saint-Hubert, le Département d'Ille-et-Vilaine a demandé à la DREAL par courrier du 23 mai 2022 d'étudier la réalisation de la complétude de l'échangeur RD366/RN176. La DREAL a affirmé dans son courrier du 7 juillet 2022 sa volonté de mener dans les meilleurs délais l'étude de cet échangeur.

L'ensemble scolaire St Stanislas/St Joseph de Plouer-sur-Rance a également fait part par courrier du 10 octobre 2022 que la fermeture du pont entraînerait des allongements de parcours conséquents pour de nombreuses familles réalisant quotidiennement la liaison la Ville-ès-Nonais / Plouer-sur-Rance pour la scolarisation de leurs enfants.

Aussi, le projet d'aménagement du demi-échangeur RD366/RN176 en échangeur complet permettra durant la fermeture du Pont Saint-Hubert de réduire les temps de parcours des transports scolaires et des trajets quotidiens des habitants de La-Ville-ès-Nonais pour se rendre aux services et commerces présents sur Plouer-sur-Rance et d'améliorer la fluidité du trafic aux intersections indirectement impactées par un report de trafic.

L'aménagement du demi-échangeur de La Ville-ès-Nonais en échangeur complet, consiste en :

- création d'une bretelle entrante sur la RN176 dans le sens La Ville-ès-Nonais vers Dinan ;
- création d'une bretelle sortante de la RN176 dans le sens Dinan vers La Ville-ès-Nonais ;
- création de deux giratoires sur la RD366 au Nord et au sud de la RN176 permettant l'ensemble des mouvements.

Cet aménagement ne nécessite aucune modification d'ouvrage existant.

Le projet porte sur la commune de La Ville-ès-Nonais en Ille-et-Vilaine.

Les études d'Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT) ont démarré au printemps 2024 par la DREAL Bretagne et qui ont permis à l'issue de la consultation des entreprises, de signer les marchés de travaux.

Article 3. Financement des études de projet et acquisitions de l'opération

Le montant de l'opération relative à l'aménagement de la complétude de l'échangeur RD 366/RN 176 est estimé pour la partie travaux à 3,1 M€ et pour les études d'exécution associées à 300 000 € HT soit un global de 3,4 M €.

Cette opération est inscrite au CPER 2021-2027 pour un montant de 3,4 millions d'euros pour la réalisation des travaux et études d'exécution de l'échangeur RD366 / RN176 avec la clef de principe suivante : 60 % État, 40 % Collectivités.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à participer, sous forme de fonds de concours, au financement de ces dépenses de la manière suivante :

Concernant les études d'exécution :

	Etat	Département d'Ille-et-Vilaine	Total
Clef de participation	60,00 %	40,00 %	100 %
Montant de la contribution	180 000,00 €	120 000,00 €	300 000,00 €

Concernant les travaux :

	Etat	Département d'Ille-et-Vilaine	Total
Clef de participation	60,00 %	40,00 %	100 %
Montant de la contribution	1 860 000,00 €	1 240 000,00 €	3 100 000,00 €

Soit un cofinancement toutes phases confondues :

	Etat	Département d'Ille-et-Vilaine	Total
Clef de participation	60,00 %	40,00 %	100 %
Montant de la contribution	2 040 000,00 €	1 360 000,00 €	3 400 000,00 €

Article 4. Réévaluation éventuelle de l'opération

Toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les taux de participation respectifs.

En fin d'opération, un bilan des sommes totales engagées et mandatées sera établi, transmis aux cofinanceurs afin de procéder aux éventuels remboursements des sommes déjà payées par les cofinanceurs et prévus à l'article 6 de la présente convention.

La présente convention-cadre ne constitue pas autorisation de dépense de quelque nature qu'elle soit. Une telle autorisation résultera de l'affectation des autorisations d'engagement ou de programme sur les budgets de l'État et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5. Modalités et échéancier prévisionnel de paiement

Le paiement repose sur le principe d'une prise en charge par le Département d'Ille-et-Vilaine des dépenses annuelles prévisionnelles au prorata de leurs participations respectives.

La DREAL procède auprès des cofinanceurs aux appels de fonds prévisionnels comme suit :

Année de l'appel de fond	Versement du CD35
2024	30 000,00 €
2025	738 000,00 €
2026 (solde)	592 000,00 €
Total	1 360 000,00 €

Des titres de perception seront émis à l'encontre du Département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'état d'avancement de l'opération. Leur règlement devra intervenir avant le 15/10 si les titres ont été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

Article 6. Modification annuelle de l'échéancier de paiement

La DREAL, maître d'ouvrage de l'opération pourra ajuster l'échéancier prévisionnel de paiement défini à l'article 5 de la présente convention selon l'état d'avancement des études et travaux à chaque début d'année.

Dans ce cas, un tableau récapitulatif sera transmis aux cofinanceurs retraçant l'ensemble des crédits affectés, engagés et mandatés et des appels de fonds correspondants, mis en regard avec les prévisions figurant dans les conventions de financement.

Article 7. Suivi de l'opération

L'exécution de la convention fera l'objet d'une présentation devant le comité de suivi du projet.

Le comité de suivi présidé par le préfet de la Région Bretagne, est composé des services de l'État (DREAL, DDTM22 et DDTM35, DIRE, DIRO et Préfecture), des établissements publics et agences (CEREMA, AFB), des représentants des collectivités territoriales et locales concernés (Région Bretagne, CD22 et 35, communes de la Ville-ès-Nonais, Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Miniac-Morvan et Pays de Saint-Malo) et des parlementaires des zones géographiques concernées. Il comprend également des associations de défense de l'environnement (Bretagne Vivante, Groupe Mammalogique Breton, COEUR Emeraude), un représentant des chambres consulaires (CCI 22 et 35, chambre d'agriculture 22 et 35). Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

Le comité de suivi se réunit à minima tous les ans. La fréquence des réunions pourra être adaptée selon l'avancement des études détaillées.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif qui sera présenté aux collectivités signataires.

Article 8. Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine en faisant figurer leurs logos, sur tous les documents de communication produits dans le cadre de cette étude. Les divers documents de communication seront partagés avec l'ensemble des signataires, pour avis, en amont de la publication.

L'État s'engage également à mentionner leur soutien financier dans ses rapports avec les médias.

Article 9. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour la période 2024 à 2026. Elle a pris effet le 29 mars 2024 et prend fin le 31 décembre 2026.

Elle fera l'objet d'avenants en tant que de besoin, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10. Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les 2 parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non-respect des obligations par l'une des autres parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Une copie de cette lettre de mise en demeure est adressée pour information aux autres parties.

En cas de résiliation, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès du Département d'Ille-et-Vilaine pour le règlement du solde au prorata de sa participation.

Article 11. Exécution de la convention

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, le Payeur régional et le Payeur départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 12. Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 13. Domiciliation des collectivités partenaires

- Département d'Ille-et-Vilaine

Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle construction et logistique
Direction des grands travaux d'infrastructures
1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Fait à Rennes, en quatre exemplaires originaux, le

Le préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine de Bretagne

Le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Amaury de SAINT-QUENTIN

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 07/07/2025

N° 50963

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30036	APAE : 2024-ROGTI012-2 ROUTES NATIONALES CONTRAT PLAN-ETAT-REGION		
Imputation	204-843-2324-0-P31 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	1 360 000 €	Montant proposé ce jour	160 000 €
TOTAL			160 000 €